

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SENAT COUTUMIER

N°13-2024/SC

Du 10 décembre 2024



Ampliations :

H-C	1
Congres	1
Gouvernement	1
Provinces	3
Mairies	33
Conseils coutumiers	8
JONC	1
Archives	1

DELIBERATION

complétant et précisant le cadre de travail du sénat coutumier ainsi que les modalités de mise en œuvre pour la dernière année 2024-2025 de la présente mandature

- Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 ;
- Vu l'accord de Nouméa et son document d'orientation portant au Titre 1 - l'identité kanak - intégré au titre XIII de la Constitution de la République Française du 04 octobre 1958 ;
- Vu l'article 145 de la loi organique, définissant la capacité d'auto-saisine du sénat coutumier ;
- Vu la délibération n°06/2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak ;
- Considérant le rôle sociétal dévolu au sénat coutumier et défini par la charte du peuple kanak en tant qu'institution de la Nouvelle-Calédonie, chargée de porter la parole des chefferies organisées dans les huit conseils coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la crise politique, économique, sociale, culturelle, éducative et sanitaire, qui perdure depuis le 12 décembre 2021, date du 3^{ème} référendum avorté, laquelle a été exponentiellement amplifiée par la crise insurrectionnelle de la jeunesse survenue le 13 mai 2024 ;
- Vu les travaux conduits par la commission relative aux « Relations avec les structures et autorités coutumières et conseils coutumier » et par les autres commissions de l'assemblée;
- Vu la saisine en date du jeudi 14 novembre 2024, demandant l'avis des conseils coutumiers sur la présente délibération et l'accord tacite accordé par l'Assemblée Générale des 8 pays kanak tenue le vendredi 15 novembre 2024 ;
- Vu la délibération n°12-2024/SC au titre de l'article 145 de la loi organique, définissant le cadre de travail pour la dernière année 2024-2025, de la présente mandature du sénat coutumier,

L'ASSEMBLÉE DES SÉNATEURS DÉCIDE :

Article 1 : les dossiers suivants seront examinés en cours sur l'exercice 2024-2025

A) Sur les textes législatifs du droit coutumier

1) L'avant-projet de loi du pays relatif à l'organisation sociale kanak

La démarche comprend : 1)-a)- Le lancement de séminaires juridiques dans les chefferies-pilotes dont le contenu portera sur la situation des chefferies ainsi que sur la rédaction de l'avant-projet de loi du pays relatif à l'organisation sociale kanak ;

1)-b)- Un atelier au minimum se tiendra dans au moins, une chefferie-pilote de chaque aire coutumière, dont l'intérêt sera d'entendre les préoccupations des autorités coutumières de chaque région coutumière ;

1)-c)- Un rapport sera présenté au Comité de Pilotage des Affaires coutumières (COPAİK) en fin janvier 2025 avant le lancement d'un atelier juridique avec les services juridiques du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, lequel sera chargé de finaliser la rédaction de l'avant-projet de loi du pays relatif à l'organisation sociale kanak.

2) L'avant-projet de loi du pays sur le mode désignation des sénateurs coutumiers et des présidents des conseils coutumiers- qui sera présenté au COPAİK

La démarche comprend : 2)-a)- La présentation d'une note d'orientation au COPAİK puis, le lancement d'un atelier juridique en février, mars et avril 2025 portant sur la rédaction de l'avant-projet de loi du pays relatif au nouveau mode de désignation des sénateurs et des présidents des conseils coutumiers.

2)-b)- Les travaux de cet atelier permettront de fixer dans quelles conditions, se déroulera le renouvellement de la mandature de l'assemblée des sénateurs prévu en août 2025.

3) La rédaction d'un recueil des pratiques coutumières par aire coutumière et le régime des sanctions coutumières

Après l'adoption de la Charte du peuple kanak ou socle commun des valeurs et des principes fondamentaux de la civilisation kanak, il apparaît nécessaire de contextualiser dans chaque aire coutumière, les pratiques coutumières en usage.

C'est l'objectif dévolu au recueil des pratiques coutumières. Il a aussi pour objet de fixer collectivement, par aire coutumière, les règles coutumières mises en œuvre par les clans et les familles, de façon à les harmoniser en les rendant intelligibles et à mieux évaluer les évolutions nécessaires et l'interaction desdites pratiques sur un plan général. Mieux évaluer implique nécessairement, un meilleur suivi et contrôle par les clans et les chefferies desdites évolutions.

4) Une réflexion sur les réformes sur la justice en Nouvelle-Calédonie (commissions relatives au Droit & à la justice et Relations avec les structures et autorités coutumières et conseils coutumiers du sénat coutumier)

- sur l'évolution de la justice coutumière (civile et pénale) et le statut des assesseurs coutumiers ;
- sur la mise en place de la justice restaurative et de la justice transitionnelle ;
- sur les rapports entre droit civil coutumier et droit commun ; sur l'évolution du droit jurisprudentiel en matière de droit civil coutumier, de droit des femmes, des enfants & des personnes âgées et du droit coutumier à la terre ;

5) La loi du pays sur le mode de résolutions des conflits en milieu coutumier- proposition de loi du pays du président du congrès en 2023. Il est demandé au président du congrès à l'origine de cette proposition de loi du pays, de formuler les recommandations pour qu'un texte législatif puisse aller à son terme.

6) La loi du pays sur le statut des GDPL- proposition de loi élaborée par la DGRAC et la présidence du gouvernement. Ce projet de texte devra être éclairé par le travail fourni antérieurement par le sénat et la fédération des GDPL.

B) Sur la situation de crise et la gestion des besoins des populations

1) La rédaction et la promotion du Livre Blanc des quartiers. L'objectif de ce travail est d'aider les responsables des quartiers populaires qui ont fait face aux événements de l'insurrection survenus depuis le 13 mai 2024, à formuler leurs attentes, les besoins de leurs populations et leur vision de l'avenir. Ils souhaitent participer pleinement à la reconstruction de leur quartier.

2) Sur la situation des trois enseignements au lendemain de la crise insurrectionnelle (Commission relative à l'Éducation, la formation et la jeunesse du sénat coutumier)

Au lendemain de la crise insurrectionnelle, le système scolaire dans son ensemble et les écoles privées en particulier ont été fragilisés et sont au bord de la rupture. L'objectif immédiat est de s'interroger sur la réalité du décrochage scolaire avant et après le 13 mai 2024. Sur le système éducatif, il s'agira également d'interroger les parties prenantes de l'école sur la situation de chaque pilier de l'éducation : le corps enseignant, le contenu de l'enseignement et son adaptation à la culture autochtone, la pédagogie, la politique de soutien aux élèves et aux parents.

3) Sur les relations entre les mineurs et les populations locales des chefferies

Suite à l'insurrection, les mines ont du mal à repartir dans plusieurs régions de la Nouvelle-Calédonie, à cause d'une remise en cause par la jeunesse des conditions d'exploitation héritées des dernières décennies. Dans certaines régions, les exploitants s'interrogent sur la poursuite de leur centre minier et parfois décident de fermer leur exploitation.

Au niveau local des communes et des chefferies, cette situation est très mal vécue et des divisions apparaissent entre les partisans d'une réouverture de mine et les opposants à cette ouverture.

D'une manière générale, la discussion manque de clarté, ce qui rend parfois inextricable, le règlement des différends et impossible, toute solution apaisée.

L'objet de la présente auto-saisine est de proposer un cadre de réflexion pour toutes les parties prenantes : d'un côté, la population et les autorités coutumières des chefferies, ainsi que les salariés et entreprises locales et de l'autre, les institutions et les mineurs ainsi que les syndicats.

C) De la prise en compte de la vision autochtone du peuple kanak et des politiques publiques de l'identité kanak (PPIK) dans le projet institutionnel post-accord de Nouméa, le plan S2R et le chemin de la mémoire et du pardon. (Commission plénière du sénat coutumier)

Article 2 : sur les modalités et le processus d'étude et d'examen

Chaque thématique A), B) et C) fera l'objet d'une note d'orientation et d'impacts qui sera présentée au COPAIK, chargé de décider de la priorisation, des moyens disponibles et du processus d'examen de chaque projet ainsi que des modalités de suivi et de gestion des dossiers, jusqu'à leur présentation finale.

Article 3 : sur les moyens externes d'accompagnement

Le sénat coutumier fait appel à l'État, au gouvernement, au congrès et aux institutions en général pour bénéficier d'un accompagnement approprié nécessaire à l'approfondissement transversal des sujets traités.

Article 4 : La présente délibération est transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des assemblées de province, aux communes, aux présidents des conseils coutumiers. Elle est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie**



Aguetil Mahe GOWE

**Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie**



Victor GOGNY

